

Délibération n° 20250605-008

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 5 juin 2025

Objet : DÉLIBÉRATION
CONVENTION TE63 SPIE
CITYNETWORKS -
DÉCLARATION TIRUERT

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Florence
LHERMET

Date de convocation :
28 mai 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 140

Présents : 79

Pouvoir : 1

Votants : 80

Pour : 73

Contre : 1 - (LEVI
ALVARES Luc)

Abstention : 3 - (BOULLOT
Bruno, BOISNAULT
Christian, DURIF Roland)

Ne prend pas part au
vote : 3 - (MEALLET Roger
Jean - LECHEVALLIER
Christine - RAYNAL
Roger)

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MEALLET Roger-Jean, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, BIZET Jean-François, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, DUMAS Daniel, AMBLARD Patrick, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, FANJUL José, FRITEYRE Lilian, PINTE Emmanuel, NORE Michel, ARCHENY Danièle, CHASSANG Jean-Pierre, ROBIN Christian, SAVY Philippe, DUTEMPS Joseph, BOUYOUX Francis, GROSSHANS Michel, MERCERON Jean-Luc, BOULLOT Bruno, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, BARGEON Marcel, DAUPHIN Serge, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, TOURLONIAS Vincent, DUPOUÉ Yannick, JEROME Christian, RAFFAULT Daniel, VATIN Thierry, CLEMENT Jean-Marie, VIGNOL Yannick, RAYNAL Roger, RAY Raïssa, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, BAULAND Gisèle, LARDANS Jacques, DUTHEIL Bernadette, PELISSIER Patrick, DONNET Anne-Michèle, GOURBEYRE Bernard, BOURDOULEIX Roger, POUZADOUX Jean-Paul, ANDANSON Alain

Suppléants ayant pouvoir :

GENTEUIL Bruno, ESTORGUES Régis, DURIF Roland, LAMYRAND Rémy, AMBLARD Philippe, ROUSSY Raphaël, BOULON Lionel, GIRONDE Alain, SOLVIGNON Yves, ROSLEY

Patrick, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne, GROSLIER Jean-Yves, JACQUARD Bernard

Pouvoirs :

GABRILLARGUES Camille donne procuration à SAUX Marion

Secrétaire de séance : Mme LHERMET

DÉLIBÉRATION CONVENTION TE63 SPIE CITYNETWORKS - DÉCLARATION TIRUERT

Il est rappelé que Territoire d'Énergie a choisi de confier la collecte et la valorisation des certificats prévus dans le décret n°2019-570 modifiée, relatif Taxe Incitative Relative à l'Utilisation de l'Énergie Renouvelable dans les Transports (TIRUERT) au titulaire du marché de fourniture et services IRVE 2022, la société SPIE CITYNETWORKS. Il a été convenu qu'une convention d'assistance soit rédigée et vienne ainsi compléter les dispositions prévues pour l'exécution de ces prestations, en rappelant qu'un avenant n°1 au marché TE63-IRVE2022 a, d'ores et déjà, été conclu à la suite de la délibération du 25 janvier 2025. Enfin, il est rappelé que les recettes générées par la vente de ces certificats seront rétrocédées au TE63 après déduction des frais liés à cette valorisation (frais généraux, contrôle par organisme COFRAC, ...)

En synthèse, la convention prévoit les éléments suivants :

- Objet de la convention : elle définit les conditions dans lesquelles SPIE accompagne, conseille et assiste le Territoire d'Énergie Puy de Dôme dans la production et la valorisation, pour ce dernier, des certificats dit « TIRUERT »
- Durée de la convention : elle entre en vigueur sa signature et prend fin au 30 septembre 2025. Elle sera renouvelée par période d'une année, par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements (NB : elle ne saura être établie au-delà de la durée d'exécution du marché TE63-IRVE2022)
- Modalités : SPIE CN a la charge de l'exécution de l'ensemble des prestations de la déclaration des certificats à la préparation de la négociation pour la cession des certificats. TE63 se chargera de la facturation à l'acquéreur
- Exclusivité : TE63 consent pour la durée de la Convention à donner l'exclusivité à la société SPIE CN
- Rémunération : TE63 paiera à SPIE CN une commission de 10 % sur toutes les ventes de certificats perçues

La convention prévoit les clauses définissant : Responsabilité, Résiliation, Force Majeure, Clause de Confidentialité, Protection des Données, Sous-traitance, Communications, Règlements des Différends et Tribunal Compétent.

Après en avoir délibéré, le comité syndical

- d'autorise le Président à signer la convention d'assistance, telle qu'annexée, avec la société SPIE CITYNETWORKS pour valoriser les certificats d'énergie renouvelable sur la plateforme CARBURE

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



Convention de prestation relative à la déclaration des certificats d'énergie renouvelable dans le cadre du dispositif réglementaire TIRUERT

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme (TE63), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, compétent en matière de création, d'entretien et d'exploitation d'infrastructures de charges pour les véhicules électriques rechargeables en vertu des dispositions de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au Centre d'Affaires du Zénith – 36 Rue de Sarliève – 63808 Cournon-d'Auvergne, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien GOUTTEBEL**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical du 25 janvier 2025

ci-après désigné « **TE63** »,

d'une part,

et

Spie CityNetworks, Société par actions simplifiée, au capital de 35.704.166,12 euros, dont le siège social est situé 6 rue Fructidor - TSA 20028 - 93484 ST OUEN SUR SEINE CEDEX – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 434 085 395,

Représentée par **Luc SAUZE**, en sa qualité de Directeur Général.

ci-après désignée « **SPIE** »,

d'autre part,

1. DEFINITION

Pour les besoins de la présente convention, les mots et expressions employés ci-dessous avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens qui est attribué ci-après :

Convention : la présente convention et ses annexes.

DGEC : Direction Générale de l'Energie et du Climat

IRVE : Infrastructures de recharge de véhicule électrique

TIRUERT : Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

TE63 : Territoire d'Énergie Puy de Dôme

SPIE : SPIE CityNetworks

2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SPIE accompagne, conseille et assiste le Territoire d'Énergie Puy de Dôme dans la production et la valorisation, pour ce dernier, des certificats correspondant aux quantités d'énergie renouvelable consommées par les IRVE ouvertes au public, opérées par TE63

La Convention a pour objet de définir les obligations réciproques des Parties.

La Convention et ses annexes forment un ensemble indissociable représentant des engagements réciproques souscrits par les Parties.

Toute modification apportée à la Convention fera nécessairement l'objet d'un avenant écrit signé des deux Parties.

3. DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à sa signature et prendra fin au 30 septembre 2025.

A compter de cette date, elle sera renouvelée par période d'une année, par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements, sauf à ce que l'une des parties à la Convention s'oppose à cette reconduction en informant son cocontractant trois mois avant le terme prévu par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. MODALITE D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, TE63 confie à SPIE CityNetworks la réalisation des prestations qui suivent (les « Services ») :

- Veille réglementaire et conseil sur le dispositif TIRUERT,
- Inscription des bornes au dispositif auprès de la DGEC (contrôle de cohérence fichier data.gouv.fr) et suivi du dossier auprès de la DGEC,
- Présentation des devis des organismes COFRAC pour le contrôle TIRUERT,
- Conduite & Suivi missions COFRAC,
- Déclarations trimestrielles en vue de la demande de certificats de fournitures,
- Suivi proactif du marché des certificats en vue d'une optimisation de la vente des certificats,
- Négociations et ventes des certificats.

4.1. Définition du portefeuille des points de recharge

Conformément au décret n°2017-26 du 12 janvier 2017, l'ensemble des points de recharge

- Disposant d'un compteur MID conforme au décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 pour les points de recharge alimentés en courant alternatif,
- Disposant d'un compteur communicant pour les points alimentés en courant continu (DC)

opéré par TE63, constituent le portefeuille de points de recharge (le « Portefeuille »). Le Portefeuille pourra être mis à jour à tout moment par TE63.

Dans le cadre du Portefeuille, les points de charge en courant alternatif devront être distingués des points de charge en courant continu comme suit :

- SPIE CityNetworks s'engage à déclarer les quantités d'énergie renouvelable de l'ensemble des points de recharge en courant alternatif disposant d'un compteur MID inscrits au Registre conformément à la périodicité prévue par la réglementation applicable. En tant qu'exploitant SPIE CityNetworks dispose des données de l'ensemble des compteurs MID concernés.
- Pour les points de charge en courant continu, dans la perspective de valoriser les quantités d'électricité renouvelable consommées entre la date de soumission de la demande d'inscription des points de charge et chaque déclaration trimestrielle, SPIE établira la liste des stations (i.e. : ensemble de points de recharge) disposant de leur propre compteur communicant sur le réseau électrique.

SPIE CityNetworks s'engage à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'inscription de l'ensemble des points de recharge du Portefeuille sur le Registre auprès de la DGEC

En ce sens, le TE63 donne mandat à SPIE CityNetworks pour effectuer les démarches en son nom et pour son compte auprès des organismes officielles, dans le seul but de permettre la réalisation des prestations objet de la Convention.

Préalablement à cette inscription, SPIE CityNetworks réalisera la vérification et la mise en conformité des informations de chaque point de recharge du Portefeuille au répertoire national des IRVE conformément au décret du 4 mai 2021.

Dans l'éventualité où la DGEC demanderait un audit sur un ou plusieurs points de recharge du Portefeuille, SPIE CityNetworks se chargera, dans le respect des délais fixés par le Décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022 et après avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de TE63, de mandater un organisme accrédité par le COFRAC habilité à conduire ces audits. Ces audits sont à la charge de TE63. SPIE CityNetworks s'engage à transmettre à la DGEC le compte-rendu de l'audit ainsi que tout document ou information qui serait réclamé par celle-ci.

4.2. Etablissement & Valorisation des certificats d'électricité renouvelable

SPIE CityNetworks identifiera et préparera la négociation en vue de la vente des certificats d'énergie renouvelable auprès des sociétés éligibles au dispositif de la TIRUERT. Pour chaque transaction, il conduira une procédure compétitive de vente afin d'obtenir la meilleure offre de l'une de ces sociétés.

SPIE CityNetworks assistera TE63 dans l'établissement de l'ensemble des éléments nécessaires à la facturation de l'Acquéreur.

SPIE CityNetworks assistera TE63 dans l'établissement des certificats de cession d'énergie renouvelable, conformément à la réglementation.

SPIE CityNetworks assistera TE63 dans la tenue du registre des certificats correspondant aux certificats de fourniture émis par la DGEC au nom de SPIE et des certificats cédés par SPIE.

5. EXCLUSIVITE

L'attention de TE63 est portée sur le fait que les textes réglementaires prévoient l'interdiction de valoriser plusieurs fois l'électricité renouvelable consommée par une même IRVE ouverte au public.

En conséquence, TE63 consent pour la durée de la Convention à donner l'exclusivité à la société SPIE CityNetworks pour la production et la valorisation des certificats attestant de l'énergie renouvelable consommée dans les IRVE ouvertes au public, opérées directement ou indirectement par SPIE.

Jusqu'au terme de l'exécution des prestations prévues par la présente convention, TE63 s'interdit de demander à la DGEC (ou à toute autre administration) directement, ou par l'intermédiaire d'une autre société, l'établissement de certificats attestant de l'énergie renouvelable consommée dans les IRVE ouvertes au public, opérées par TE63.

6. REMUNERATION

SPIE CityNetworks sera rémunéré sur la base de commission calculé sur le montant des certificats vendus.

Ainsi, les parties conviennent de fixer le taux de commissionnement comme suit :

- Le TE63 paiera à SPIE une commission de 10 % sur toutes les ventes de certificats perçues,
- Les commissions seront fixées sur les prix de vente des certificats, hors taxes applicables à chaque vente,
- Le règlement des commissions se fera par virement bancaire sur le compte de SPIE dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture par le TE63.
- Toutes les commissions seront réglées en euros.
- Indépendamment de la date de la fin de la Convention, SPIE aura le droit de percevoir les commissions sur les ventes de certificat réalisées avant la fin de la Convention, qu'elles soient réglées avant la fin de la Convention ou après.

7. RESPONSABILITÉ

Les Parties conviennent que la Convention implique pour SPIE CityNetworks une obligation de moyen et non de résultat. En tout état de cause, sauf faute ou manque de diligence de la part de SPIE dans le cadre de l'exécution des Services, SPIE CityNetworks ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles résultant des événements suivants (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Refus de la DGEC de procéder à l'inscription d'un ou plusieurs points de recharge ;
- Incapacité à faire réaliser les audits COFRAC dans les délais prévus par l'administration ;
- Incapacité de vendre les certificats notamment en raison d'un délai réglementaire dépassé.

Par ailleurs, la responsabilité totale de SPIE CityNetworks est limitée au montant versé par TE63 à SPIE au titre de la Convention, tous types de préjudices confondus.

8. RESILIATION

En cas de violation des obligations du présent contrat par l'une des Parties, l'autre Partie pourra notifier la résiliation de la Convention à la partie défaillante, ladite résiliation prenant effet trente (30) jours après la réception de cette notification, si la Partie défaillante n'a pas dans ce délai rempli ses obligations.

En cas de résiliation de la présente Convention en raison du manquement ou de la violation par l'une des Parties de ses obligations sur le fondement du présent article, la Partie défaillante payera des dommages et intérêts à la Partie non-défaillante en réparation de toute perte ou de tout dommage résultant de ce manquement ou de cette violation, sans que cette indemnisation ne puisse excéder le montant de la Convention sur une année.

9. FORCE MAJEURE

La responsabilité des parties ne pourra pas être engagée en cas de manquement, retard ou inexécution des obligations prévues par la présente Convention, si ce manquement, retard ou inexécution a été causé(e) par des événements échappant totalement au contrôle de la Partie défaillante. Toute partie invoquant la force majeure devra informer l'autre sous un délai de 15 (quinze) jours courant à compter de l'événement, de l'impossibilité pour elle d'accomplir ses obligations conformément à la présente Convention et de la (les) cause(s) ayant selon elle entraîné la survenance de ce cas de force majeure, et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour surmonter, en toute bonne foi, les effets d'un tel cas de force majeure.

10. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels les termes et conditions de la Convention.

Toute information fournie par une Partie à l'autre Partie pour l'exécution de la Convention est confidentielle et ne pourra être utilisée par la Partie réceptrice que pour les besoins de l'exécution de la Convention. Elle ne peut faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers.

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les informations confidentielles résultant ou nées de la Convention :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents, mandataires ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus par une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auxquelles elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite l'étendue de cette divulgation à ce qui est strictement requis par une telle autorité ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite l'étendue de cette divulgation à ce qui est strictement requis par une telle autorité ;
- à la Direction Générale de l'Energie et du Climat dans le cadre des déclarations réglementaires permettant l'émission des certificats de consommation électrique dans des IRVE ouvertes au public.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations fournies par la Partie divulgateuse qui sont déjà dans le domaine public et/ou qui ont été obtenues légitimement par l'autre Partie auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations ou dont la Partie qui les reçoit avait déjà connaissance.

Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant les trois (3) années suivant son terme.

11. PROTECTION DES DONNEES NOMINATIVES

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, toute donnée nominative qui aura fait l'objet d'un traitement informatique par une Partie donne à l'autre Partie un droit d'accès et de rectification, et de suppression des informations que cette Partie aura pu lui fournir, sur sa demande.

12. SOUS-TRAITANCE

En cas de recours à des sous-traitants dans le cadre des Services, SPIE CityNetworks s'engage à faire respecter par ses sous-traitants autorisés les mêmes obligations contractuelles que celles auxquelles il se soumet dans le cadre de la Convention. SPIE CityNetworks restera en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution des Services à l'égard de TE63.

13. COMMUNICATIONS

Toute communication ou notification entre les Parties au titre de la présente Convention devra s'effectuer à l'adresse suivante :

SPIE CityNetworks
Agence Puy de Dôme
Les Triolères Basses RN 9
CS 40013 LA ROCHE BLANCHE
63801 COURNON D'Auvergne
Tel : +33 (0)4.73.79.13.08

14. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toute réclamation ou contestation au sujet de la Convention devra faire l'objet d'une demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour tous les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

Le présent Convention est soumise au droit français.

15. TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent pour régler tout litige contentieux qui pourrait naître de l'exécution de cette Convention lorsque les solutions amiables auront été épuisées.

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04 73 14 61 00
Télécopie : 04 73 14 61 22 (greffe)
Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Fait en deux exemplaires à Cournon-d'Auvergne, le xx juin 2025

Pour TE63,
Le Président

Pour SPIE CityNetworks,
Le Directeur Général

Sébastien GOUTTEBEL

Monsieur Luc SAUZE